

**OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



INITIEE CONJOINTEMENT PAR

Linamar GmbH

et

Linamar Forging Holding GmbH

PRESENTEE PAR



**NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LES SOCIETES LINAMAR GMBH ET LINAMAR
FORGING HOLDING GMBH**

PRIX DE L'OFFRE: 71,53€ par action Montupet (dividende attaché)

DUREE DE L'OFFRE: Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») conformément à son règlement général.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Montupet ne représenteraient pas, à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Montupet, Linamar GmbH et Linamar Forging Holding GmbH se réservent la possibilité de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de l'annonce des résultats de l'offre publique d'achat par l'AMF ou, le cas échéant, de trois mois suivant la clôture de l'offre publique d'achat, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Montupet non apportées à l'offre publique d'achat, moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix par action Montupet proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat, après ajustements, le cas échéant.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat en date du 8 décembre 2015, apposé le visa n°15-618 en date du 8 décembre 2015 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Linamar GmbH et Linamar Forging Holding GmbH et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Linamar Corporation (www.linamar.com). Des exemplaires de cette note d'information peuvent également être obtenus sans frais et sur simple demande auprès de :

Deutsche Bank
23-25 avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris
France

Natixis
47 quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Linamar GmbH et Linamar Forging Holding GmbH seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat selon les mêmes modalités.

Table des matières

Section	Page
1 PRESENTATION DE L'OFFRE	1
1.1 Présentation générale de l'Offre	1
1.2 Contexte et motifs de l'opération	2
1.3 Intentions des Co-Initiateurs pour les douze mois à venir	3
1.4 Accords susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue, auxquels les Co-Initiateurs sont parties ou dont ils ont connaissance	6
2 TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE	11
2.1 Nombre et nature des titres visés par l'Offre	11
2.2 Termes de l'Offre	11
2.3 Ajustement du Prix par Action	12
2.4 Conditions de l'Offre	13
2.5 Procédure d'apport des Actions à l'Offre	14
2.6 Centralisation des ordres	15
2.7 Publication des résultats de l'Offre - Règlement-livraison	15
2.8 Calendrier indicatif de l'Offre	15
2.9 Faculté de renonciation à l'Offre	17
2.10 Ré-ouverture de l'Offre	17
2.11 Financement de l'Offre et frais liés à l'Offre	18
2.12 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	18
2.13 Traitement fiscal de l'Offre	19
3 ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE.....	23
3.1 Appréciation du prix de l'Offre	23
3.2 Méthodologie	23
3.3 Éléments financiers	24
3.4 Valorisation de l'offre	25
4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CO-INITIATEURS.....	34
5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	35
5.1 Pour Linamar GmbH	35
5.2 Pour Linamar Forging Holding GmbH.....	35
5.3 Pour les établissements présentateurs	35

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Présentation générale de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Règlement Général de l'AMF** »), les sociétés :

- Linamar GmbH, société de droit allemand, dont le siège social est situé Gewerbering 12, 08451 Crimmitschau, Allemagne, et immatriculée sous le numéro HRB 21397 ; et
- Linamar Forging Holding GmbH, société de droit allemand, dont le siège social est situé Gewerbering 12, 08451 Crimmitschau, Allemagne, et immatriculée sous le numéro HRB 29088 ;

ci-après dénommées les « **Co-Initiateurs** », dont les actions sont intégralement et indirectement détenues par Linamar Corporation, une société de droit d'Ontario, Canada, dont le siège social est situé 287 Speedvale Avenue West, Guelph, Province d'Ontario, Canada, N1H 1C5 (ci-après dénommée « **Linamar** »), offrent de manière irrévocable aux actionnaires de Montupet S.A., société anonyme ayant un capital social de 16.389.808,88 euros au 20 novembre 2015, dont le siège social est situé 202, quai de Clichy, 92110 Clichy, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 542 050 794 (« **Montupet** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000037046 (les « **Actions** »), d'acquérir toutes les Actions à un prix unitaire de 71,53 € (dividende attaché), dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre vise toutes les Actions existantes et en circulation (soit, à la connaissance des Co-Initiateurs, 10.782.769 Actions au 20 novembre 2015), en ce compris toutes les Actions qui pourraient être émises pendant la durée de l'Offre et, le cas échéant, pendant la durée de l'Offre Ré-ouverte (tel que ce terme est défini ci-après). A la date de la présente note d'information, ni Linamar, ni aucun des Co-Initiateurs, ne détiennent d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Montupet.

A la connaissance de Linamar et des Co-Initiateurs, la Société ne possède pas d'actions auto-détenues et n'a pas émis ou pris l'engagement d'émettre des titres donnant accès à son capital, autres que les Actions existantes, ni aucun autre instrument ou droit financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de Montupet.

Si le nombre d'Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires ne représente pas, à la clôture de l'Offre (ou le cas échéant, à la clôture de l'Offre Ré-ouverte), plus de 5% du capital social ou des droits de vote de Montupet, les Co-Initiateurs se réservent la possibilité de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-14 à 237-19 du Règlement Général de l'AMF (voir la Section 1.3.6 ci-après).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, Deutsche Bank et Natixis, agissant en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, ont déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF,

pour le compte des Co-Initiateurs le 20 novembre 2015. Il est précisé que seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre. La présente Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité, conformément à l'article 231-9 I du Règlement Général de l'AMF, ainsi qu'à un Seuil de Réussite stipulé à l'initiative des Co-Initiateurs, conformément à l'article 231-9 II du Règlement Général de l'AMF (voir la Section 2.4.1 ci-après).

1.2 Contexte et motifs de l'opération

1.2.1 Contexte de l'Offre

Le 15 octobre 2015, Linamar et les Co-Initiateurs d'une part, et Montupet d'autre part, ont chacun publié un communiqué de presse suite à la conclusion des accords décrits à la Section 1.4.

Ces communiqués de presse en date du 15 octobre 2015 sont disponibles sur les sites internet respectifs de Linamar (www.linamar.com) et de Montupet (www.montupet.fr), décrivant les éléments principaux de l'Offre.

Le 14 octobre 2015, le conseil d'administration de la Société a exprimé, à l'unanimité, son soutien à l'Offre.

Le 18 novembre 2015, suite à la remise par Détroiat et associés, agissant en qualité d'expert indépendant, désigné conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, du rapport portant sur les modalités financières de l'Offre, ainsi que de l'avis émis par le comité central d'entreprise de Montupet conformément aux articles L.2323-21 et suivants du code du travail, le Conseil d'administration de la Société a décidé à l'unanimité (i) que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires et (ii) de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre.

1.2.2 Motifs de l'Offre

Linamar est une société dont le siège social est établi au Canada, et dont les actions sont admises aux négociations sur le *Toronto Stock Exchange*. Linamar est la maison-mère du groupe Linamar. Linamar est une entreprise aux activités diversifiées, spécialisée dans l'usinage de précision de pièces mécaniques destinées principalement aux moteurs, aux systèmes d'embrayage, aux transmissions et à d'autres applications pour l'industrie automobile. Les produits de Linamar sont destinés non seulement au secteur automobile (véhicules légers, camions utilitaires, véhicules tout terrain) mais s'étendent également aux secteurs de l'énergie et de l'industrie. Linamar dispose d'ores et déjà de moyens pour l'usinage de culasses, mais ne détient pas d'installations pour la fonderie de celles-ci, laquelle constitue le cœur de métier de Montupet.

L'Offre s'inscrit dans la continuité de la stratégie d'intégration verticale de Linamar en Amérique du Nord, en Europe et en Asie afin de proposer des solutions intégrées de fonderie et d'usinage aux clients des secteurs automobile, industriel et commercial. L'investissement de Linamar dans Montupet a pour but de

permettre aux deux sociétés de fournir des solutions d'optimisation de poids de premier ordre à leurs clients. En travaillant conjointement tout au long du processus de pré-production et de production, les sociétés seraient en mesure de proposer une offre globale et optimisée. Celles-ci offriraient des produits et des procédés de conception perfectionnés tout en minimisant les coûts logistiques, de contrôle-qualité et autres. Cette intégration verticale et ce rapprochement devraient permettre une croissance accélérée grâce à la combinaison des forces des deux sociétés ainsi qu'une approche globale, ajoutant de la flexibilité à la conception et créant une proposition unique pour des culasses entièrement usinées. L'opération devrait également permettre au groupe issu du rapprochement d'augmenter ses revenus grâce à une répartition géographique plus équilibrée de ses activités. Linamar est une société à l'actionnariat familial qui partage les valeurs et la culture d'entreprise de Montupet.

Bien que difficilement quantifiables, des synergies de revenus devraient être réalisées grâce à une diversification de la clientèle, une expansion géographique et des opportunités accrues de ventes croisées au sein du groupe issu du rapprochement. Les clients respectifs de Linamar et Montupet bénéficieraient alors d'une gamme élargie de produits et de services proposés sur une base très intégrée, rapide, bénéficiant d'une grande expertise et à forte rentabilité. Ce rapprochement permettrait la création d'une nouvelle offre crédible pour des clients ne disposant, sur le marché actuel, que d'alternatives externes très limitées.

Cette Offre permettra aux actionnaires de Montupet qui apporteront leurs Actions à l'Offre d'obtenir une liquidité immédiate de leur participation au prix de 71,53 € par Action, correspondant à une prime de 14,1% par rapport au prix moyen de l'action pondéré sur 6 mois¹.

1.3 Intentions des Co-Initiateurs pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et politique industrielle

L'Offre constitue une étape importante s'inscrivant dans la vision de Linamar tendant d'une part à devenir leader sur le marché de la production de culasses en aluminium en termes de technologie et de parts de marchés, et d'autre part à occuper une position de premier plan sur les marchés des boîtiers de turbocompresseur, des pièces de structure et liaison au sol, des pièces de support et des vannes EGR (recirculation des gaz d'échappement).

Linamar et Montupet ont actuellement des activités situées à différentes étapes de la chaîne de production des culasses et des pièces de structure et liaison au sol – Montupet étant située au stade du moulage et du dégrossissage (*cubing*, *super-cubing*) de ces composants tandis que Linamar effectue des opérations de finition (*hyper-cubing*). Montupet fabrique principalement des pièces pré-usinées destinées aux constructeurs automobiles alors que Linamar les fournit principalement en produits finis.

Le panel des produits proposés par Linamar et Montupet sera par conséquent très complémentaire, et Linamar entend tirer profit de l'effet de levier procuré par cet

¹ Il s'agit de la prime par rapport au prix moyen de l'action pondéré sur 6 mois au 14 octobre 2015.

éventail élargi de son offre afin de servir au mieux l'ensemble de leur clientèle respective.

Le rapprochement de Linamar et de Montupet n'entend pas générer de synergies de coûts significatives, principalement du fait d'un faible chevauchement et de la complémentarité des activités respectives de Linamar et de Montupet. Cependant, le chiffre d'affaires devrait augmenter grâce aux avantages procurés aux clients du fait d'une solution intégrée de fonderie et d'usinage des culasses. Linamar a l'intention de maintenir le siège de Montupet et de constituer son pôle *Light Metal Casting* à partir de la France. Linamar a également l'intention de poursuivre en France les activités de recherche et de développement pour lesquelles Montupet occupe une place de premier plan sur le marché, afin d'accroître encore davantage l'activité mondiale du groupe.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, sur une base pro forma, le groupe issu du rapprochement aurait enregistré un chiffre d'affaires net de 3.296 millions d'euros et un bénéfice net de 264 millions d'euros². Sur la même période, le groupe issu du rapprochement aurait eu l'équivalent de 22.789 employés à plein temps.

1.3.2 Intentions concernant la gouvernance de la Société

La composition du conseil d'administration de la Société sera modifiée à la suite de l'Offre afin de refléter le nouvel actionnariat majoritaire de Montupet. Il est ainsi prévu que Linamar propose la désignation de Madame Linda Hasenfratz, actuel CEO de Linamar, en qualité d'administratrice et président du conseil d'administration de Montupet. D'autres représentants de Linamar seront désignés au conseil d'administration de sorte que l'ensemble des administrateurs proposés par Linamar constitue la majorité des membres du conseil d'administration de Montupet. Une assemblée générale des actionnaires de Montupet sera, le cas échéant, convoquée à cet effet. La détermination des personnes représentantes de Linamar qui pourraient exercer les mandats d'administrateurs au sein de la Société à l'issue de l'Offre est encore en cours.

M. Stéphane Magnan a accepté de poursuivre ses fonctions en qualité de directeur général et de demeurer membre du conseil d'administration de Montupet pendant une durée de douze (12) mois suivant le règlement-livraison de l'Offre.

Messieurs Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit, membres du conseil d'administration et respectivement directeurs généraux délégués et directeur des ressources humaines du groupe, ont accepté de démissionner de leurs fonctions au sein du conseil d'administration à l'issue de l'Offre et de poursuivre leurs autres fonctions au sein de la Société pendant une durée de douze (12) mois suivant le règlement-livraison de l'Offre.

1.3.3 Intentions concernant l'emploi

De manière générale, les activités existantes de la Société ne présentent pas de chevauchement avec le champ d'activité de Linamar. En outre, Linamar considère que les capacités de la Société en matière de recherche et de développement et d'ingénierie sont d'une importance fondamentale pour sa stratégie et son

² Valeurs basées sur un taux fixe CAD/EUR de 1,4667 qui correspond au taux annuel moyen sur l'année 2014.

investissement dans la Société et a l'intention de les maintenir et de les développer. Par conséquent, Linamar ne prévoit pas que, dans les douze prochains mois, le rapprochement entre Montupet et Linamar à la suite de l'Offre impactera négativement les salariés de la Société et de ses filiales. Linamar n'envisage pas de restructurer les installations de production existantes de Montupet.

En outre, dans la mesure où Linamar prévoit une poursuite de la croissance globale de l'activité de la Société, davantage de ressources humaines devraient être nécessaires, aussi bien pour les fonctions de management que les fonctions techniques. Linamar s'attend à ce que la combinaison des activités de ces deux groupes offre des possibilités de développement de carrière pour les salariés de la Société.

1.3.4 Politique en matière de distribution de dividendes

Après la réalisation de l'Offre, la politique existante de distribution de dividendes de Montupet sera examinée, au regard notamment des conditions économiques de l'activité de Montupet, de ses résultats financiers, de ses perspectives et opportunités, de ses besoins en termes d'exploitation et de financement et, par conséquent, de sa capacité financière pour réaliser de telles distributions.

1.3.5 Perspectives de fusion, restructuration et réorganisation

Dans l'hypothèse où Linamar acquerrait 100% des Actions, Linamar a l'intention de positionner Montupet en tant qu'élément central de sa division *Light Metal Casting*, qui comprendra la participation de Linamar au sein du partenariat et de l'alliance avec GF Automotive annoncés récemment. Dans ce contexte, Linamar se réserve la faculté d'organiser la fusion de certaines entités du groupe Montupet avec des sociétés du groupe Linamar ou le transfert de certaines entités et/ou actifs du groupe Montupet à des sociétés du groupe Linamar, ou inversement. Les conditions de ces éventuelles opérations de fusion ou d'apport seront soumises à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'information et de consultation des instances représentatives du personnel concernées.

Il est prévu que, dans les meilleurs délais et à la suite de l'Offre, la marque Montupet soit maintenue et affichée commercialement comme partie intégrante du groupe Linamar, afin de tirer profit de la grande valeur et de la notoriété de la marque, acquises au fil des années.

1.3.6 Intentions concernant la cotation de la Société à l'issue de l'Offre - Retrait obligatoire et radiation de la cote

Conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, les Co-Initiateurs se réservent la possibilité de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (i) dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'Offre par l'AMF ou, (ii) le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, pour les Actions non apportées à l'Offre, ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, si lesdites Actions ne représentent pas plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société. La procédure de retrait obligatoire serait mise en œuvre en proposant aux actionnaires de Montupet une indemnité en

numéraire correspondant au Prix par Action (tel que défini à la Section 2.2 ci-dessous) proposé dans le cadre de l'Offre après ajustement, le cas échéant, conformément aux stipulations de la Section 2.3 ci-dessous.

Les Co-Initiateurs se réservent le droit, dans l'hypothèse où ils viendraient à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF (conformément aux dispositions des articles 236-3, 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF) un projet d'offre publique de retrait suivie, dans l'hypothèse où les Actions non apportées à l'offre publique de retrait ne représenteraient pas plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société, d'un retrait obligatoire visant les Actions restantes. Dans une telle hypothèse, l'offre publique de retrait serait soumise à l'examen de l'AMF qui se prononcera sur sa conformité, notamment au regard de la valorisation des Actions établie par les Co-Initiateurs et du rapport de l'expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF.

En outre, dans l'hypothèse où les Co-Initiateurs ne seraient pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, ceux-ci se réservent la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des Actions du marché Euronext Paris, dans le cadre des règles de marché d'Euronext Paris.

1.4 Accords susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue, auxquels les Co-Initiateurs sont parties ou dont ils ont connaissance

A l'exception des accords visés ci-après, il n'existe à la connaissance des Co-Initiateurs, aucun accord susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.4.1 L'Accord sur l'Offre

Le 14 octobre 2015, Linamar, les Co-Initiateurs et Montupet ont conclu un *tender offer agreement* (l'« **Accord sur l'Offre** ») en vue de préparer le dépôt par les Co-Initiateurs de l'Offre, aux termes de laquelle les Co-Initiateurs s'engagent à acquérir toutes les Actions.

Selon les termes de l'Accord sur l'Offre, Montupet s'est engagée à :

- s'abstenir de prendre toute mesure, de solliciter, d'encourager ou d'engager des discussions, ou de fournir quelque information que ce soit ou de faciliter une offre d'un tiers ou toute opération alternative susceptible de compromettre l'Offre, sous réserve, le cas échéant, des obligations légales et réglementaires du conseil d'administration de la Société en cas de proposition non sollicitée émanant d'un tiers susceptible d'aboutir à une offre concurrente qui pourrait être plus favorable que la présente Offre. Cet engagement de non-sollicitation inclut un droit pour les Co-Initiateurs d'aligner l'Offre sur toute proposition concurrente ou alternative avant que le conseil d'administration de la Société ne recommande une telle proposition concurrente ou alternative ;

- informer Linamar de la réception de toute proposition concurrente émanant d'un tiers ou de toute approche ou opération alternative susceptible de compromettre l'Offre et à communiquer à Linamar l'ensemble des détails concernant une telle proposition d'un tiers, approche ou opération alternative ;
- jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la reconstitution du conseil d'administration de la Société telle que décrite à la Section 1.3.2 ci-avant, et (ii) l'annonce des résultats de l'Offre par l'AMF (dans le cas où l'Offre n'aurait pas de suite positive), notamment :
 - (i) gérer la Société dans le cours normal des affaires ;
 - (ii) ne pas vendre ou transférer par quelque moyen que ce soit à un tiers d'actifs ou d'activités d'une valeur de plus de dix (10) millions d'euros ou représentant un impact de plus de dix (10) millions d'euros sur le chiffre d'affaires total, le résultat net ou l'EBITDA de la Société et de ses filiales, prises de manière consolidée, au regard de l'exercice clos le 31 décembre 2014 autrement que dans le cours normal des affaires ;
 - (iii) ne pas décider, autoriser ou payer de dividende ou d'acompte sur dividende ou toute autre distribution de nature similaire (telle qu'une distribution de primes d'émission ou de réserves) ; et
 - (iv) ne pas modifier ses statuts ou changer la structure du capital de la Société ;
- ne prendre aucune mesure qui pourrait compromettre l'Offre ou aboutir à un retrait de l'Offre dans les conditions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF ;
- verser à Linamar une indemnité de rupture de quinze millions d'euros (15.000.000 €) si l'un des événements déclencheurs suivants survient après l'annonce de l'Offre :
 - (i) la Société recommande une offre publique concurrente ou toute opération alternative à l'Offre concernant les actions ou actifs de la Société émanant de toute personne (autre que Linamar ou les Co-Initiateurs) et/ou conclut un accord concernant une telle offre publique d'achat concurrente ou opération alternative ;
 - (ii) le conseil d'administration de la Société ne réitère pas, retire, modifie ou apporte des réserves à sa recommandation concernant l'Offre ;
 - (iii) la Société prend toute mesure ayant pour effet de compromettre l'Offre ou l'Offre est retirée conformément à l'article 232-11 du Règlement Général AMF ; ou
 - (iv) l'AMF annonce le succès d'une offre concurrente initiée par un tiers portant sur les Actions ou dans le cas où une opération alternative est conclue en violation de l'Accord sur l'Offre.

- coopérer avec Linamar et les Co-Initiateurs dans l'objectif de faire aboutir l'Offre, notamment en vue d'obtenir, dans les meilleurs délais, l'autorisation de la Commission Européenne (telle que décrite dans la Section 2.4.2 ci-dessous).

1.4.2 Engagements d'apport à l'Offre

Aux termes d'un contrat d'engagement d'apport en date du 14 octobre 2015, M. Stéphane Magnan s'est engagé à apporter à l'Offre toutes les Actions qu'il détient, soit, au 14 octobre 2015, 1.260.147 Actions représentant 11,69% du capital social et 16,56% des droits de vote de la Société, en ce compris, le cas échéant, toutes Actions supplémentaires acquises par tout moyen depuis la date de conclusion de l'engagement d'apport. Aux termes de cet accord, M. Stéphane Magnan a accepté de poursuivre ses fonctions de Directeur Général et de membre du conseil d'administration de la Société pendant une durée de douze (12) mois à compter du règlement-livraison de l'Offre. Pendant cette période, la rémunération de M. Stéphane Magnan sera égale à la rémunération qui lui est actuellement due pour les mêmes fonctions.

Aux termes d'un contrat d'engagement d'apport similaire en date du 14 octobre 2015, M. Marc Majus s'est engagé à apporter à l'Offre toutes les Actions qu'il détient, soit, au 14 octobre 2015, 1.250.016 Actions, représentant 11,59% du capital social et 16,41% des droits de vote de la Société, en ce compris, le cas échéant, toutes Actions supplémentaires acquises par tout moyen depuis la date de conclusion de l'engagement d'apport. Aux termes de cet accord, M. Marc Majus a accepté de poursuivre ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société pendant une durée de douze (12) mois à compter du règlement-livraison de l'Offre. Pendant cette période, la rémunération de M. Marc Majus sera égale à la rémunération qui lui est actuellement due pour les mêmes fonctions.

Aux termes d'un contrat d'engagement d'apport similaire en date du 14 octobre 2015, M. Didier Crozet s'est engagé à apporter à l'Offre toutes les Actions qu'il détient, soit, au 14 octobre 2015, 959.238 Actions, représentant 8,90% du capital social et 13,20% des droits de vote de la Société, en ce compris, le cas échéant, toutes Actions supplémentaires acquises par tout moyen depuis la date de conclusion de l'engagement d'apport. Aux termes de cet accord, M. Didier Crozet a accepté de poursuivre ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société pendant une durée de douze (12) mois à compter du règlement-livraison de l'Offre. Pendant cette période, la rémunération de M. Didier Crozet sera égale à la rémunération qui lui est actuellement due pour les mêmes fonctions.

Aux termes d'un contrat d'engagement d'apport similaire en date du 14 octobre 2015, M. Philippe Mauduit s'est engagé à apporter à l'Offre toutes les Actions qu'il détient, soit, au 14 octobre 2015, 480.252 Actions, représentant 4,45% du capital social et 6,27% des droits de vote de la Société, en ce compris, le cas échéant, toutes Actions supplémentaires acquises par tout moyen depuis la date de conclusion de l'engagement d'apport. Aux termes de cet accord, M. Philippe Mauduit a accepté de poursuivre ses fonctions de Directeur des Ressources Humaines du groupe Montupet pendant une durée de douze (12) mois à compter du règlement-livraison de l'Offre. Pendant cette période, la rémunération de M.

Philippe Mauduit sera égale à la rémunération qui lui est actuellement due pour les mêmes fonctions.

Aux termes de ces contrats d'engagement d'apport, Messieurs Stéphane Magnan, Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit (les « **Actionnaires de Référence** ») se sont chacun engagés à :

- apporter toutes leurs actions à l'Offre et accepter les conditions de l'Offre (telles que décrites à la Section 2.2 ci-après), étant précisé que (i) ces engagements d'apport à l'Offre deviendront caducs dans le cas où une offre concurrente serait déposée par un tiers, et déclarée conforme par l'AMF, mais que (ii) dans l'hypothèse où à la suite d'une offre concurrente déposée par un tiers, Linamar déposerait une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, ces engagements d'apport se reporteraient sur cette surenchère de Linamar ;
- ne pas céder, transférer de quelque manière que ce soit les Actions détenues par eux, ne pas consentir un droit, une promesse ou conclure tout autre accord au profit d'un tiers en vue du transfert de la propriété de ces Actions ou conclure tout contrat, option ou autre convention, engagement ou accord ayant le même effet économique ;
- ne pas initier, et à mettre un terme à toute discussion ou négociation avec un tiers relative à toute proposition de nature à mener à une offre concurrente ou à une opération alternative ;
- ne pas solliciter, initier, encourager ou entreprendre toute mesure de nature à faciliter une offre concurrente ou toute demande de nature à mener à une offre concurrente ou à une opération alternative ;
- notifier à Linamar, dès réception, toute proposition de nature à mener à une offre concurrente ou à une opération alternative ;
- ne pas agir de concert avec un tiers vis-à-vis de Montupet ;
- ne pas prendre de mesures de nature à empêcher le succès de l'Offre ; et
- payer à Linamar une indemnité égale à 50% du gain, pour chacune de leurs Actions, correspondant à la différence entre le Prix par Action (tel que défini à la Section 2.2 ci-après) proposé au titre de l'Offre et le prix par Action de toute offre concurrente ou opération alternative, dans l'hypothèse où ces Actions seraient apportées à une offre concurrente ou à une opération alternative, vendues ou transférées par tout autre moyen.

Ces contrats d'engagement d'apport prévoient par ailleurs, dans l'hypothèse où les Co-Initiateurs seraient amenés, dans le cadre d'une surenchère, à accroître le Prix par Action au-delà de 71,53 €, que Messieurs Stéphane Magnan, Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit percevront, en tout état de cause, un prix qui n'excédera pas 71,53 € par Action, quand bien même les autres actionnaires de la Société percevraient le prix amélioré proposé par les Co-Initiateurs.

Enfin, en cas de suite positive de l'Offre, Messieurs Stéphane Magnan, Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit s'engagent, pendant une durée de trois

(3) ans suivant l'annonce du résultat de l'Offre, et se portent fort de ce que les sociétés qu'ils contrôlent ou les personnes auxquelles ils sont directement ou indirectement liés, agissant seules ou conjointement avec ou pour le compte d'une autre personne :

- (i) à ne pas créer, développer, acquérir, posséder, détenir d'actions ni de valeurs mobilières, exploiter, conseiller, travailler pour, collaborer avec ou financer de quelque manière (y compris en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou consultant), soit pour son propre compte ou conjointement avec ou pour le compte d'une autre personne, toute personne ou entreprise qui est engagée dans l'exercice d'une activité en concurrence avec celle de la Société ; et/ou
- (ii) à ne pas débaucher, directement ou indirectement, un salarié ou un client de Linamar, y compris la Société, en lien avec l'activité de la Société.

Ces restrictions sont applicables à l'ensemble des régions et/ou pays dans lesquels la Société a une activité ou entend avoir une activité.

Chacun de ces engagements d'apport sera résilié :

- à la date d'une décision de non-conformité de l'Offre rendue par l'AMF, le cas échéant ; ou
- à la date de publication des résultats de l'Offre si celle-ci ne connaît pas de suite positive.

Les principales dispositions de ces engagements d'apport ont été rendues publiques par un avis de l'AMF en date du 22 octobre 2015 (n° 215C1437).

1.4.3 Accord de réinvestissement

Aux termes d'un accord de réinvestissement en date du 14 octobre 2015, Messieurs Stéphane Magnan, Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit, se sont engagés, sous réserve de la suite positive de l'Offre, telle que déclarée par l'AMF, à acquérir, dans un délai de soixante-cinq (65) jours de négociation à compter de l'annonce des résultats de l'Offre par l'AMF, des actions de Linamar sur le *Toronto Stock Exchange*, aux conditions de marché alors en vigueur, pour un montant d'investissement cumulé de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).

Le montant dudit réinvestissement sera réparti entre Messieurs. Stéphane Magnan, Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane Magnan : 7.976.314,63 € ;
- Monsieur Marc Majus : 7.912.188,74 € ;
- Monsieur Didier Crozet : 6.071.659,97 € ; et
- Monsieur Philippe Mauduit : 3.039.836,66 €.

Messieurs Stéphane Magnan, Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit se sont engagés à conserver ces actions pendant une durée d'au moins un (1) an à compter de leur acquisition.

Ces derniers ont accepté de réinvestir dans le groupe Linamar afin de témoigner de leur confiance dans le projet industriel de celui-ci et d'aligner leurs intérêts, durant la période pendant laquelle ils conserveront des fonctions au sein du management de Montupet, avec ceux du groupe Linamar.

2 TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, Deutsche Bank et Natixis, agissant en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, ont déposé, pour le compte des Co-Initiateurs, un projet de note d'information auprès de l'AMF le 20 novembre 2015. Il est précisé que seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Les Co-Initiateurs se réservent la possibilité de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire, conformément aux articles 237-14 à 237-19 du Règlement Général de l'AMF.

2.1 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date des présentes, les Co-Initiateurs ne détiennent, directement ou indirectement, seuls ou de concert, aucune Action. Par ailleurs, les Co-Initiateurs n'ont conclu, à la date de la présente note d'information, aucun accord leur permettant d'acquérir, à leur seule initiative, des Actions.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions de l'Offre tels que décrits dans cette note d'information, les Co-Initiateurs offrent irrévocablement aux porteurs d'Actions d'acquérir toutes les Actions, soit, à la connaissance des Co-Initiateurs, 10.782.769 Actions au 20 novembre 2015.

A la connaissance des Co-Initiateurs, la Société n'a émis ou ne s'est engagée à émettre aucune option de souscription, aucune action de performance, aucun titre de capital ou tout autre instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de Montupet, autre que les Actions.

2.2 Termes de l'Offre

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org) le 20 novembre 2015 (n° 215C1749).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition du projet de note d'information auprès du public par les Co-Initiateurs a été publié par les Co-Initiateurs le 20 novembre 2015. Le projet de note d'information a également été mis à disposition sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Linamar (www.linamar.com) ainsi qu'au siège de Deutsche Bank et de Natixis.

L'AMF a publié sur son site internet une déclaration de conformité concernant l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information par l'AMF et ne sera rendue qu'après le dépôt auprès de l'AMF

du projet de note en réponse de la Société (en ce compris, notamment, le rapport de l'expert indépendant désigné par la Société dans le contexte de l'Offre conformément à l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF, l'avis motivé du conseil d'administration de Montupet ainsi que l'avis du comité central d'entreprise de Montupet sur l'Offre).

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs seront, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public aux sièges de Deutsche Bank et de Natixis, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site internet de l'AMF et le site internet de Linamar.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par les Co-Initiateurs sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront, respectivement, un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités de l'Offre. Suite à l'obtention de l'Autorisation de l'Autorité de la Concurrence – Phase I, telle que définie à la Section 2.4.2 ci-après, l'AMF et Euronext Paris publieront chacun un calendrier de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 232-1 du Règlement Général de l'AMF, et sous réserve des termes et modalités décrits dans la présente note d'information (et notamment, sous réserve des termes et modalités décrits en Section 2 de la présente note d'information), les Co-Initiateurs offrent aux actionnaires de Montupet, pendant la durée de l'Offre dont les dates de clôture seront déterminées par l'AMF, d'acquérir les Actions qui seront apportées à l'Offre à un prix égal à 71,53 euros par Action (dividende attaché) (le « **Prix par Action** »).

2.3 Ajustement du Prix par Action

Si, préalablement à la clôture de l'Offre, Montupet décide de procéder à une Distribution (telle que définie ci-après) sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou dont la date d'inscription en compte permettant d'en bénéficier est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, le Prix par Action sera réduit du montant de cette Distribution. Dans le cas où Montupet offrirait à ses actionnaires la possibilité d'un paiement de la Distribution en Actions, l'ajustement décrit ci-avant sera calculé en se référant au montant de la Distribution par Action en numéraire. Cet ajustement s'appliquera de la même façon au Prix par Action dans le contexte d'une Offre Ré-ouverte ou de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, dans l'hypothèse où avant la clôture de l'Offre Ré-ouverte ou avant la fin de la période de mise en œuvre du retrait obligatoire, Montupet procéderait à une Distribution, sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou dont la date d'inscription en compte permettant d'en bénéficier serait fixée avant la clôture de l'Offre Ré-ouverte ou la fin du retrait obligatoire.

Pour les besoins de la présente Section, une « **Distribution** » signifie le montant par Action de toute distribution de dividende, de dividende partiel ou de réserves ou de tout excédent de capital, à laquelle procéderait Montupet après le 14 octobre 2015, ou de tout amortissement ou réduction par Montupet de son capital social à un prix par Action supérieur au Prix par Action, décidé(e) après le 14 octobre 2015, et dont la date

d'inscription en compte permettant d'en bénéficier est antérieure à la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, à la clôture de l'Offre Ré-ouverte ou à la fin du retrait obligatoire.

Tout ajustement du Prix par Action sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et annoncé dans un communiqué de presse par les Co-Initiateurs.

2.4 Conditions de l'Offre

2.4.1 Seuil de réussite de 50% du capital social et des droits de vote de la Société

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du Règlement Général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la clôture de la première période d'Offre, les Co-Initiateurs ne détiennent pas un nombre d'actions représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base entièrement diluée (le « **Seuil de Réussite** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Réussite, il sera tenu compte :

- au numérateur : de toutes les Actions valablement apportées à l'Offre au jour de la clôture de la première période d'Offre ; et
- au dénominateur : de toutes les Actions existantes au jour de la clôture de la première période d'Offre.

Les Co-Initiateurs ou les actionnaires ne sauront si le Seuil de Réussite est atteint qu'à la date de la publication par l'AMF de l'avis de résultats de l'Offre, laquelle interviendra postérieurement à la clôture de la première période d'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du Règlement Général de l'AMF, les Co-Initiateurs peuvent renoncer au Seuil de Réussite à la suite de la publication des résultats de l'Offre par l'AMF. Cette renonciation ne sera possible que si le nombre d'Actions apportées à l'Offre est supérieur au seuil de caducité prévu à l'article 231-9 I du Règlement Général de l'AMF, soit 50% du capital social ou des droits de vote existants de Montupet. A la connaissance des Co-Initiateurs, ledit seuil de caducité correspond, au 20 novembre 2015, à la détention de 5.391.385 Actions (sur la base d'un nombre total de 10.782.769 Actions existantes).

Dans l'hypothèse où le Seuil de Réussite ne serait pas atteint et à moins que les Co-Initiateurs n'aient décidé de renoncer au Seuil de Réussite tel que mentionné au paragraphe précédent, l'Offre serait sans suite et les Actions apportées à l'Offre seraient restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, ni aucun autre paiement de toute sorte ne leur soit dû.

Les Co-Initiateurs peuvent aussi décider de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Réussite, en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de la première période d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du Règlement Général de l'AMF. En toute hypothèse, le Seuil de Réussite ne sera pas abaissé en-dessous du seuil de caducité de 50% du capital ou des droits de vote auquel il est fait référence à l'article 231-9 I du Règlement Général de l'AMF.

2.4.2 Autorisation par l'autorité de la concurrence – Phase I

L'Offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la Commission Européenne conformément à l'article 6(i)(b) du Règlement CE No. 139-/2004 (l' « **Autorisation de l'Autorité de la Concurrence – Phase I** »).

Les Co-Initiateurs ont déposé le 6 novembre 2015 un dossier de demande d'autorisation de l'acquisition envisagée au titre de l'Offre auprès de la Commission Européenne.

L'AMF déterminera la date de clôture de la première période d'Offre après réception de l'Autorisation de l'Autorité de la Concurrence – Phase I.

Dans l'hypothèse où les Co-Initiateurs n'obtiendraient pas l'Autorisation de l'Autorité de la Concurrence – Phase I, l'Offre deviendra automatiquement caduque, conformément aux dispositions de l'article 231-11 du Règlement Général de l'AMF.

2.5 Procédure d'apport des Actions à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période d'au moins vingt-cinq (25) jours de négociation.

Les Actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant, les Actions apportées à l'Offre Ré-ouverte) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage ou nantissement ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. Les Co-Initiateurs se réservent le droit d'écarter toutes les Actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement Général de l'AMF, les ordres d'apport des Actions à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) pourront être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de la première période d'Offre incluse (et, le cas échéant, à la date de clôture de l'Offre Ré-ouverte), date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs Actions à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'apport à l'Offre, conformément au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier, au plus tard le dernier jour de la première période d'Offre (et, le cas échéant, le dernier jour de l'Offre Ré-ouverte) et en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté. Les actionnaires de Montupet sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier teneur de compte s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport.

Les Actions détenues sous forme nominative pure doivent être converties et détenues sous forme nominative administrée pour pouvoir être apportées à l'Offre, à moins que leur conversion sous la forme au porteur ait été préalablement réalisée. Les détenteurs d'Actions perdront donc les avantages attachés à la forme nominative concernant les Actions ainsi converties sous la forme au porteur.

Les frais tels que les frais de négociation, frais de courtage et rémunération des intermédiaires financiers ainsi que la TVA y afférente, resteront à la charge des

détenteurs d'Actions apportant leurs Actions à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte).

2.6 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apporter à l'Offre.

Suite à la réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport des Actions à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

2.7 Publication des résultats de l'Offre - Règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de la première période d'Offre et, si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis les termes et modalités du règlement-livraison de l'Offre.

Le règlement-livraison se fera à la suite de la réalisation des opérations de centralisation par Euronext Paris des Actions apportées à l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période courant de la date d'apport des Actions à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre aura lieu à la date de règlement-livraison de l'Offre tel qu'indiqué dans l'avis d'Euronext Paris, tous les droits attachés à ces Actions étant transférés aux Co-Initiateurs à cette date.

2.8 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et Euronext publiera un avis définissant les termes et modalités de l'Offre.

A titre purement indicatif, un calendrier de l'Offre figure ci-après :

20 novembre 2015	Dépôt du projet de note d'information par les Co-Initiateurs auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de Linamar (www.linamar.com) du projet de note d'information Publication par les Co-Initiateurs d'un communiqué de presse annonçant le dépôt d'un projet de note d'information et la mise à disposition du projet de note d'information
20 novembre 2015	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, en ce compris, le rapport de l'expert indépendant, l'avis motivé du conseil d'administration de Montupet et l'opinion du comité central d'entreprise de Montupet relatif à l'Offre. Mise à disposition du public du projet de note en réponse de la

Société et publication sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Société (www.montupet.fr)

Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant le dépôt d'un projet de note en réponse et la mise à disposition du projet de note en réponse

8 décembre 2015

Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information des Co-Initiateurs et de la note en réponse de la Société

Dépôt du document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs

Dépôt du document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société

Mise à disposition du public et publication sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de Linamar (www.linamar.com) de la note d'information des Co-Initiateurs et du document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs

Mise à disposition du public et publication sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.montupet.fr) de la note en réponse de la Société et du document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société

9 décembre 2015

Publication d'un communiqué de presse annonçant la mise à disposition de la note d'information déclarée conforme par l'AMF et du document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs

Publication d'un communiqué de presse annonçant la mise à disposition de la note en réponse de la Société déclarée conforme par l'AMF et du document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société

10 décembre 2015

Ouverture de la première période d'Offre

11 décembre 2015

Obtention de l'Autorisation de l'Autorité de la Concurrence – Phase I

12-13 décembre 2015

Publication par l'AMF d'un avis de calendrier de l'Offre

15 janvier 2016

Clôture de la première période d'Offre (sous réserve du calendrier publié par l'AMF)

20 janvier 2016	Annonce des résultats de la première période d'Offre par l'AMF
27 janvier 2016	En cas de succès de l'Offre, règlement-livraison de la première période d'Offre
28 janvier 2016	Selon le cas: – Ouverture de l'Offre Ré-ouverte, dans le cas où les actionnaires minoritaires représenteraient plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société ; ou
A compter du 2 février 2016	– Mise en œuvre d'un retrait obligatoire, dans le cas où les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société
Selon le cas:	
10 février 2016	Clôture de l'Offre Ré-ouverte (sous réserve du calendrier publié par l'AMF)
15 février 2016	Annonce des résultats de l'Offre Ré-ouverte par l'AMF
22 février 2016	Règlement-livraison de l'Offre Ré-ouverte
A compter du 26 février 2016	Mise en œuvre du retrait obligatoire dans le cas où les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société

2.9 Faculté de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF, les Co-Initiateurs se réservent le droit de renoncer à leur Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Les Co-Initiateurs s'engagent à informer l'AMF d'une telle décision et à la diffuser conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

Les Co-Initiateurs se réservent le droit de solliciter l'autorisation de l'AMF (conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF) de renoncer à l'Offre si l'Offre devient sans objet, ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises pendant la première période d'Offre (ou en cas de suite positive de l'Offre), voit sa consistance modifiée ou si lesdites mesures ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre.

En cas de renonciation, les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité, ni aucun autre paiement ne leur soit dû.

2.10 Ré-ouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement Général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement ré-ouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, et ce pour une période minimale de dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Ré-ouverte** »). En cas de ré-ouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Ré-ouverte seront identiques à ceux de

l'Offre initiale. Dans cette hypothèse, l'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Ré-ouverte.

Dans l'hypothèse où l'Offre est ré-ouverte, la procédure d'apport des Actions à l'Offre Ré-ouverte et la centralisation de l'Offre Ré-ouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement Général de l'AMF, les Co-Initiateurs se réservent le droit, dans l'hypothèse où ils seraient en mesure de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire dans les conditions définies aux articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication des résultats définitifs de l'Offre. Dans cette hypothèse, l'Offre ne serait pas ré-ouverte.

2.11 Financement de l'Offre et frais liés à l'Offre

2.11.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication et les frais de financement de l'opération, est estimé à environ 10,2 millions d'euros, hors taxes.

2.11.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où toutes les Actions visées par l'Offre seraient apportées à celle-ci, le prix d'acquisition des Actions serait égal à un montant total d'environ 771.291.467 euros (les frais décrits à la Section 2.11.1 ci-avant étant exclus).

Le financement de ce montant sera réalisé par un prêt consenti à Linamar et aux Co-Initiateurs par un syndicat bancaire.

2.11.3 Répartition des actions apportées à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre seront réparties entre Linamar GmbH et Linamar Forging Holding GmbH de la façon suivante :

- Linamar GmbH acquerra un nombre d'Actions apportées à l'Offre de sorte que Linamar GmbH atteigne individuellement au minimum le Seuil de Réussite;
- au-delà du Seuil de Réussite, Linamar Forging Holding GmbH acquerra toutes les Actions apportées à l'Offre dans la limite d'un nombre maximal d'Actions représentant 25% du capital social de Montupet ;
- le solde des Actions apportées à l'Offre sera acquis par Linamar GmbH.

2.12 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ni une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'attention d'une personne pour qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les détenteurs d'Actions situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis. L'Offre n'a pas fait l'objet de formalités, enregistrement ou visa à l'étranger.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales qui leur sont applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

2.13 Traitement fiscal de l'Offre

La description du traitement fiscal français de l'Offre résumé ci-après est basée sur la législation actuellement en vigueur, laquelle est susceptible d'évoluer du fait des modifications ultérieures pouvant être apportées aux règles fiscales françaises (éventuellement avec un effet rétroactif) et à leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale.

Les informations ci-après constituent un résumé donné uniquement à titre d'information générale et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une analyse complète de toutes les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs des Actions. Les porteurs des Actions devront contacter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

Les porteurs d'Actions qui ne sont pas résidents fiscaux en France devront également se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre cet Etat de résidence et la France.

2.13.1 Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des Actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(a) Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du code général des impôts (le « **CGI** »), les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession des Actions sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif (et sont également prises en compte, sans déduction possible, dans le revenu fiscal de référence du contribuable qui peut être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux taux de 3% et 4%), après application, le cas échéant, d'un abattement dont le montant dépend de la durée de détention des Actions, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du CGI, étant précisé qu'un tel abattement n'est pas applicable pour les besoins du

calcul du revenu de référence, ni de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Cet abattement s'élève actuellement à (i) 50% du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de cession, ou (ii) 65% du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues au moins huit (8) ans à la date de la cession. Lorsque la cession intervient au cours des deux (2) premières années de détention des actions, aucun abattement n'est applicable. Afin de déterminer l'abattement applicable aux porteurs d'Actions (autres que les porteurs qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)) ayant apporté leurs Actions à l'Offre, la durée de détention est généralement calculée, sous réserve de circonstances particulières, en prenant pour point de départ la date d'acquisition ou de souscription des Actions apportées à l'Offre.

Par ailleurs, et sans qu'aucun abattement ne soit applicable, les plus-values nettes réalisées lors de la cession des Actions seront soumises :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2%, dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la CSG;
- au prélèvement social au taux de 4,5%, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement de solidarité au taux de 2%, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions apportées à l'Offre sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes, sous réserve de l'application des abattements prévus par l'article 150-0 D du CGI en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Il est recommandé aux actionnaires personnes physiques ayant des moins-values en report ou ayant constaté des moins-values lors du transfert de leurs Actions dans le cadre de l'Offre de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les règles applicables quant à l'utilisation de ces moins-values.

L'apport des Actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à tout report ou sursis d'imposition éventuel dont les porteurs d'Actions auraient bénéficié jusqu'alors dans le cadre de transactions précédentes. Les actionnaires personnes physiques concernés sont invités à contacter leur conseil fiscal habituel.

- (b) Régime particulier applicable aux actions détenues dans le cadre de plans d'épargne en actions (plans d'épargne en actions « classiques » (PEA classiques) ou plans d'épargne en actions destinés à financer les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (PEA PME-ETI) (« **PEA** »))

Les personnes détenant des Actions dans le cadre d'un PEA peuvent participer à l'Offre. Sous réserve de certaines conditions, le PEA donne droit (i) au cours de la durée de vie du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des revenus et plus-values réalisés à raison de l'investissement réalisé dans le PEA, à condition en particulier que ces revenus et plus-values soient réinvestis dans le PEA, et (ii) lors de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris dans le cas d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans mais avant huit (8) ans), ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA, mais les contributions sociales décrites ci-dessus restent dues (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions sociales peuvent varier selon la date à laquelle le gain considéré est réalisé).

Des dispositions particulières, non décrites dans la présente Note, s'appliquent en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant la fin de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou de sortie du PEA prenant la forme de rentes viagères. Les actionnaires personnes physiques concernés sont invités à contacter leur conseil fiscal habituel.

2.13.2 Personnes morales résidentes fiscales en France et assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession des Actions sont en principe comprises dans le revenu imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33,1/3%, majoré le cas échéant de (i) la contribution sociale de 3,3% (Article 235 *ter* ZC du CGI), laquelle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement ne pouvant excéder 763 000 euros par période de douze mois, et (ii), pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros et dont l'exercice clôture jusqu'au 30 décembre 2016, de la contribution exceptionnelle de 10,7% (Article 235 *ter* ZAA du CGI) laquelle est assise sur l'impôt sur les sociétés déterminé avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales toute nature. Sous certaines conditions, des taux inférieurs s'appliquent aux petites entreprises.

Nonobstant les informations ci-dessus, les plus-values réalisées lors de la cession des Actions peuvent cependant être exonérées (régime particulier des plus-values à long terme) conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI si les Actions cédées ont la nature de titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI et sont détenues depuis au moins deux (2) ans. Une quote-part de frais et charges de 12% du montant brut de la plus-value doit cependant être réintégrée dans le résultat imposable de la société cédante, lequel est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et aux éventuelles contributions additionnelles applicables, tel que décrit ci-dessus.

Constituent notamment des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière et des titres

de sociétés établies dans un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0-A du CGI.

Les moins-values à long-terme réalisées lors du transfert d'Actions revêtant le caractère de titres de participation ne peuvent être ni imputées sur les plus-values à long terme, ni reportées en avant.

2.13.3 Personnes non-résidentes fiscales en France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées lors du transfert des Actions par des personnes (i) qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'Article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (à condition que les Actions ne soient pas détenues par le biais d'une installation fixe d'affaires ou d'un établissement stable assujéti à l'impôt sur les sociétés en France, et sur le bilan duquel figureraient les Actions) et (ii) qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, détenu directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits financiers de la Société, sont généralement exonérées d'impôt en France (Articles 244 *bis* B et C du CGI), sauf si les plus-values sont réalisées par des personnes physiques ou morales domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'Article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, indépendamment du pourcentage des droits financiers détenus dans la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est fixée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les personnes ne remplissant pas les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sont invitées à prendre contact avec leur conseil fiscal habituel.

Les actionnaires non fiscalement résidents de France sont invités à examiner leur propre situation fiscale avec leur conseil fiscal habituel, en particulier afin de prendre en compte le régime fiscal applicable dans leur pays de résidence.

2.13.4 Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les porteurs d'Actions relevant d'un régime fiscal autre qu'un de ceux décrits ci-dessus et qui participent à l'Offre, en particulier les contribuables dont les opérations portant sur les Actions dépassent le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou qui réalisent des opérations de bourse à titre habituel, sont invités à analyser leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.13.5 Droits d'enregistrement

En principe, la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement, sauf si le transfert est constaté par un acte écrit. Le cas échéant, le transfert devra être enregistré dans le mois de sa date, et son enregistrement donnera lieu au paiement de droits d'enregistrement.

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE

3.1 Appréciation du prix de l'Offre

Le prix offert par les Co-Initiateurs est de 71,53 euros en numéraire par Action, dividende attaché.

Les éléments d'appréciation du Prix par Action ont été établis au moyen d'une analyse multicritères reposant sur des méthodes de valorisation usuelles. Les principales sources d'information utilisées et les principales hypothèses de l'analyse sont décrites ci-dessous. Les éléments présentés ont été préparés sur la base d'informations transmises par Montupet et d'informations publiques dont les sources sont indiquées dans ce document, sans aucune vérification indépendante de ces informations ni valorisation indépendante des actifs ou passifs de Montupet.

3.2 Méthodologie

3.2.1 Méthodes écartées

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées :

- Actif net comptable (« **ANC** ») et actif net réévalué (« **ANR** ») : ces méthodes consistent à valoriser une société en se fondant sur la valeur comptable de ses actifs ou en réévaluant ses actifs. Ces méthodes patrimoniales sont en général peu appropriées pour l'évaluation d'une société industrielle ou commerciale dont l'acquéreur envisage de poursuivre l'exploitation. Les mesures de l'ANC et de l'ANR apparaissent donc d'une pertinence limitée pour l'appréciation de la valeur de Montupet dans le cadre de la présente Offre. Par conséquent, cette méthode n'a pas été retenue. A titre d'information, l'ANC de Montupet s'élevait à 258m€ au 30 juin 2015, soit 23,9€ par action.
- Actualisation des flux de dividendes futurs : cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société en actualisant les flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette approche demeure intrinsèquement liée au taux de distribution qui est décidé par les dirigeants de la société et peut être ainsi décorrélée des performances financières de la société et de sa capacité à générer des flux de trésorerie. Par conséquent, cette méthode n'a pas été retenue.

3.2.2 Méthodes retenues

Le Prix par Action a été apprécié selon une approche multicritères fondée sur les méthodes suivantes :

- Approche par les cours de bourse ;
- Approche par les objectifs de cours des analystes de recherche ;
- Approche par les multiples des sociétés comparables cotées ;
- Approche par les multiples des transactions comparables ;
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs.

3.3 Éléments financiers

3.3.1 Données financières

Les éléments financiers utilisés pour l'appréciation de l'Offre sont issus :

- des derniers comptes consolidés intermédiaires et de fin d'année en date du 30 juin 2015 et 31 décembre 2014 tels que publiés par la Société le 16 septembre 2015 et le 16 mars 2015 pour les données financières historiques ; et
- des projections financières issues du consensus de broker publié par la base de données publique Factset³. Ces projections sont les suivantes :

	Projections financières (m€)		
	2015E	2016E	2017E
Chiffre d'affaires	511	552	594
EBITDA	102	115	132
EBIT	66	77	91
Investissements	56	56	58

3.3.2 Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

La valeur d'entreprise de Montupet est la somme de la valeur de ses capitaux propres, de la dette financière nette de 65,1m€, des provisions pour retraites de 7,8m€, des intérêts minoritaires de 2,1m€ moins les participations mises en équivalence de 6,0m€ au 30 juin 2015. Le montant des dividendes payés au cours du mois de juillet 2015, soit 10,8m€, a également été ajouté pour calculer la valeur d'entreprise. La dette financière nette a été calculée en se fondant sur le bilan de Montupet au 30 juin 2015. Elle comprend :

- les dettes financières court-terme pour 13,9m€ et les dettes financières long-terme pour 82,0m€ ; et
- la trésorerie et équivalents de trésorerie pour 30,8m€.

Montupet a reporté un montant d'impôts différés actif de 21,9m€ au 30 juin 2015 et un impôt différé passif de 2,6m€ à la même date. Ces éléments n'ont pas été retenus comme éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres en raison de la nature incertaine de leur recouvrement, tant en termes de montant que de calendrier.

3.3.3 Nombre d'actions

Le calcul du Prix par Action repose sur un nombre total d'Actions dilué de 10.782.769 Actions au 31 octobre 2015 sur une base entièrement diluée.

³ Au 16 novembre 2015. Le consensus des analystes de recherche le plus récent a été retenu comme base des projections financières. L'initiateur bénéficiait d'un plan d'affaires de la cible jugé moins pertinent, étant antérieur aux résultats semestriels 2015 qui ont conduit à une évolution significative des prévisions du plan d'affaires, en particulier au niveau de la marge et des investissements.

3.4 Valorisation de l'offre

3.4.1 Approche par les cours de bourse

L'action Montupet est admise aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B) et fait partie de l'indice SBF 120.

Le tableau ci-dessous présente la prime induite par le Prix par Action sur le cours de clôture du 14 octobre 2015, sur le Cours Moyen Pondéré des Volumes Échangés (« **CMPVE** ») sur différentes périodes jusqu'à cette date, ainsi que sur le cours le plus haut et le plus bas sur les 12 derniers mois. Le tableau présente également la prime induite par le Prix par Action sur le cours de clôture du 27 octobre 2014, qui reflète le cours non affecté avant la fuite d'une vente potentielle de Montupet (article Bloomberg publié le 28 octobre 2014).

Au cours des 12 derniers mois⁴, 0,6% du flottant⁵ et 0,3% du capital total ont été échangés chaque jour en moyenne.

	Cours de Montupet (€)		Prime induite	
	Au 14 octobre 2015	Au 27 octobre 2014	Au 14 octobre 2015	Au 27 octobre 2014
Dernier cours de bourse	61,93	48,65	15,5%	47,0%
CMPVE – 1 mois	55,59	46,40	28,7%	54,2%
CMPVE – 2 mois	57,45	49,26	24,5%	45,2%
CMPVE – 3 mois	59,94	49,49	19,3%	44,5%
CMPVE – 6 mois	62,69	54,98	14,1%	30,1%
CMPVE – 9 mois	64,74	53,22	10,5%	34,4%
CMPVE – 12 mois	62,60	49,35	14,3%	44,9%
Cours le plus haut sur 12 mois	75,86	72,38	(5,7%)	(1,2%)
Cours le plus bas sur 12 mois	42,71	24,91	67,5%	187,2%

Source : Bloomberg

Le Prix par Action induit une prime de +15,5% sur le cours au 14 octobre 2015 et une prime de +47,0% sur le cours non affecté (du 27 octobre 2014). Le Prix par Action induit également une prime de +28,7% sur le CMPVE du mois précédant l'annonce de l'Offre et de +54,2% sur le CMPVE du mois précédant le 27 octobre 2014.

3.4.2 Approche par les objectifs de cours des analystes de recherche

Les analystes de recherche publient un objectif de cours estimant la valeur intrinsèque de l'action Montupet. Les cours cibles de l'intégralité des analystes qui suivent la valeur sont présentés dans le tableau ci-dessous :

⁴ Au 14 octobre 2015 sur la base des volumes échangés sur Euronext Paris

⁵ Le flottant représente l'ensemble des actions ordinaires Montupet, à l'exception de celles détenues par Messieurs Stéphane Magnan, Marc Majus, Didier Crozet et Philippe Mauduit

Analyste	Date	Recommandation	Cours cible (€)	Prime induite
Berenberg	12 octobre 2015	Acheter	70,00	+2,2%
MainFirst Bank	6 octobre 2015	Acheter	70,00	+2,2%
Aurel BGC	5 octobre 2015	Acheter	72,00	(0,7)%
Kepler Cheuvreux	29 septembre 2015	Conserver	62,00	+15,4%
Exane BNP Paribas	25 septembre 2015	Acheter	78,00	(8,3)%
Louis Capital Markets	17 septembre 2015	Acheter	72,00	(0,7)%
Moyenne			70,67	+1,2%

Le Prix par Action représente une prime de +1,2% sur la moyenne des cours cibles des analystes.

3.4.3 Approche par les multiples des sociétés comparables cotées

La méthode d'évaluation par les multiples boursiers consiste à appliquer aux agrégats financiers de Montupet les multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables, notamment en termes de secteur, de croissance, de marge et de taille.

Les multiples habituellement utilisés pour valoriser les sociétés du secteur des fabricants de pièces automobiles sont le multiple d'excédent brut d'exploitation (Valeur d'Entreprise (ci-après « **VE** ») / EBITDA) et le multiple du résultat d'exploitation (VE / EBIT). La valeur d'entreprise est calculée comme la somme de la capitalisation boursière (y compris des options dans la monnaie en circulation), de la dette financière ainsi que des intérêts minoritaires et diminuée de la trésorerie et équivalents de trésorerie (sur la base des derniers comptes consolidés disponibles).

Les sociétés comparables sont couvertes par plusieurs analystes de recherche et les estimations des résultats financiers pour les années 2015 et 2016 sont largement disponibles.

Dans l'industrie de la fabrication de composants automobiles, Montupet peut être comparée à plusieurs sociétés cotées en bourse. Les sociétés comparables suivantes ont été retenues :

Société	Pays	Description
Comparables français		
Faurecia	France	Fabricant de pièces automobiles notamment de cadres de siège, de systèmes d'échappement et de tableaux de bord
Le Belier	France	Fabricant de pièces en aluminium moulé pour les équipementiers et constructeurs automobiles (systèmes de freinage, systèmes turbo, suspensions et pièces du châssis, fixations de moteur et de direction)
Plastic Omnium	France	Fabricants de pièces et de carrosseries automobiles, de réservoirs à essence pour voiture, et de dispositifs de stockage des déchets
Valeo	France	Fabricant de pièces automobiles, de systèmes intégrés et de dispositifs comprenant la transmission, la gestion du moteur, l'aération, et les systèmes des véhicules hybrides/électriques, de pièces pour le contrôle de la température et des dispositifs à l'extrémité avant du véhicule, contrôle de l'intérieur, guidage, intérieur électronique et mécanismes d'accès

Société	Pays	Description
Comparables européens		
Autoliv	Suisse	Fabricant de systèmes de sécurité automobile notamment des produits de sécurité passive (airbags, ceinture, roue, et limitations électroniques) et de sécurité active (caméra, vision nocturne, radars)
Brembo	Italie	Fabricant de systèmes de freinage automobiles, le segment "Disques" comprend les systèmes et les motos
Continental	Allemagne	Fabricant de produits en caoutchouc, pièces à base de caoutchouc, et de pneus rigides. Opère sur les segments suivant: châssis et sécurité, groupe motopropulseur, intérieur, pneus et autres
ElringKlinger	Allemagne	Fabricant de joints de culasse, de boîtiers en plastiques, de pièces de protection de moteur, de transmissions, de systèmes d'échappement, de dessous de caisse, de filtres de purification des gaz d'échappement ainsi que de pièces de batteries et de piles à combustible pour véhicules et moteurs
Georg Fischer	Suisse	Fabricant de produits automobiles notamment de tuyaux. Opère sur plusieurs segments : tuyaux, automobile et usinage
Leoni	Allemagne	Fabricant de câbles pour les voitures, les véhicules utilitaires, la santé, la communication, les infrastructures et pour le transport d'énergie
Rheinmetall	Allemagne	Opère dans le secteur de la sécurité et de la technologie. Le segment Automobile fabrique des dispositifs d'air conditionnée, de réduction et de pompe des émissions ; et développe, produit et approvisionne en pièces de rechange pour pistons, moteurs et vilebrequins. Le segment Défense développe des véhicules de protection et des armes, des systèmes de défenses aériens et de l'équipement pour l'infanterie
SHW	Allemagne	Fabricant de pièces de voitures et de pompes pour différents usages notamment de pompes à huile pour les moteurs à combustion, des pompes pour les boîtes de vitesse automatiques, des pompes à vide, des pompes à eau, d'arbres à cames, d'arbre d'équilibrage, de pompes diesel et de pompes pour moteur électriques, et de disques de frein
Sogefi	Italie	Fabricant de pièces pour l'industrie automobile. Le segment moteur produit des filtres à huile, des systèmes de gestion de l'air et de refroidissement du moteur. Le segment pièces de suspension comprend les suspensions de voiture, de véhicules industriels et les ressorts de précision
Comparables nord-américains		
American Axle & Manufacturing	Etats-Unis	Fabricant de transmissions et de pièces qui s'y rapportent, de châssis pour camionnettes, 4x4, voitures, véhicules multisegments et véhicules utilitaires. Les systèmes de transmission contiennent des pièces comme les essieux, tête de commande, châssis, arbre de transmission, propulsion électronique, boîte et unité de transfert, pièces du châssis et du système de pilotage, pièces de transmission, système de conduite électronique
Linamar	Canada	Fabricant de groupe motopropulseur et de pièces de transmission pour les camionnettes, véhicules utilitaires et de véhicules tout terrain telles que des blocs-cylindres et culasses, bielles, arbres à cames, différentiels, équipements pour transporteurs et logements, ainsi que des pièces de moteur et autres pièces de fonderie destinées dans la marine, industrie, l'énergie ou l'agriculture
Martinrea International	Canada	Fabricant de pièces métalliques principalement pour l'industrie automobile notamment les traverses, les lignes et suspension à bras, bloc moteur, culasse, boîtier de transmission, modules de suspension, traitement du combustible et de l'air, fabrication d'assemblage

Société	Pays	Description
Metaldyne Performance Group	Etats-Unis	Fabricant de pièces métalliques pour camionnettes, véhicules utilitaires et industriels notamment des pièces de moteur, transmission, direction, suspension, châssis et freins
Nemak	Mexique	Fabricant de pièces en aluminium pour l'industrie automobile notamment culasses, blocs-moteur, pièces de transmission, pièces structurelles et autres

Le tableau ci-dessous présente les multiples de valorisation retenus pour les sociétés cotées comparables :

Société	Capitalisation boursière (m€)	VE/EBITDA		VE/EBIT	
	16-Nov-15	2015E	2016E	2015E	2016E
Comparables français					
Faurecia	4 467	4,2x	3,8x	7,1x	6,3x
Le Belier	191	5,2x	4,8x	7,3x	6,8x
Plastic Omnium	3 904	6,7x	6,2x	10,2x	9,3x
Valeo	11 115	7,2x	6,6x	12,1x	10,8x
Moyenne		5,8x	5,3x	9,2x	8,3x
Comparables européens					
Autoliv	10 132	10,2x	8,6x	13,5x	11,7x
Brembo	2 681	8,6x	8,1x	12,8x	12,0x
Continental	42 731	8,1x	7,5x	11,4x	10,6x
ElringKlinger	1 302	8,5x	7,3x	14,0x	11,3x
Georg Fischer	2 345	8,0x	7,5x	11,6x	10,7x
Leoni	1 135	6,1x	5,2x	12,2x	9,2x
Rheinmetall	2 172	8,5x	7,6x	15,2x	12,9x
Sogefi	235	4,9x	4,3x	10,4x	7,7x
Moyenne		7,9x	7,0x	12,6x	10,7x
Comparables nord-américains					
American Axle & Manufacturing	1 586	6,4x	6,1x	9,9x	9,6x
Linamar	3 234	5,8x	4,6x	8,5x	6,7x
Martinrea International	646	5,4x	5,1x	9,6x	8,0x
Metaldyne Performance Group	1 429	6,2x	6,1x	11,8x	11,2x
Nemak	3 970	7,8x	7,1x	12,9x	11,8x
Moyenne		6,3x	5,8x	10,5x	9,5x
Moyenne totale		6,9x	6,3x	11,2x	9,8x
Valeur par action Montupet induite (€) ⁶		57,97	59,63	61,02	62,65
Prime induite		+23,4%	+19,9%	+17,2%	+14,2%

Source : Sociétés, Factset

Le Prix par Action fait ressortir une prime de +23,4% par rapport à la valeur par action induite par l'application de la moyenne des multiples respectifs de

⁶ Valeur par action induite calculée sur la base d'un EBITDA 2015E de 102m€, EBITDA 2016E de 115m€, EBIT 2015E de 66m€ et EBIT 2016E de 77m€

VE/EBITDA 2015 des sociétés comparables et de +17,2% en prenant la moyenne des multiples respectifs de VE/EBIT 2015.

3.4.4 Approche par les multiples des transactions comparables

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer aux agrégats financiers de Montupet les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions intervenues dans le même secteur d'activité.

La difficulté de cette méthode réside dans le choix des transactions retenues comme références de valorisation alors que :

- la qualité et la fiabilité de l'information varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (cotées, privées, filiales d'un groupe) et du niveau de confidentialité de la transaction ;
- les sociétés acquises ne sont jamais parfaitement comparables à l'objet de l'évaluation du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur rentabilité, de leurs perspectives de croissance ;
- l'intérêt stratégique d'une acquisition varie et le prix payé en conséquence peut inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée.

Sous réserve de ces conditions, l'échantillon retenu est constitué des transactions significatives intervenues dans le secteur des fabricants de pièces automobiles au cours des 5 dernières années, sélectionnées en tenant compte de plusieurs facteurs tels que la date de la transaction, la taille et l'activité de la cible. Certaines sociétés apparaissent plusieurs fois dans l'échantillon par le biais de transactions successives, ce qui permet d'intégrer différents points de comparaison pour renforcer l'analyse de valorisation.

Les ratios de valorisation des transactions sont calculés sur les données financières des douze derniers mois précédant la transaction (ci-après « **LTM** ») pour obtenir des valeurs précises et comparables. Cette analyse est présentée dans le tableau ci-dessous :

Date	Acquéreur	Cible	LTM VE/EBITDA	LTM VE/EBIT
10 août 2015	Johnson Electric	Stackpole	9,8x	n/a
16 décembre 2014	Partners Group AG	Dynacast	8,7x	12,9x
19 août 2014	Hitachi Metals	Waupaca	6,5x	10,3x
07 août 2014	Martinrea International ^(a)	Martinrea Honsel	5,8x	n/a
22 avril 2014	American Securities	Grede Holdings	5,6x	7,0x
10 octobre 2013	Crestview & CITIC	Stackpole	5,4x	n/a
08 octobre 2012	American Securities	HHI Group	5,0x	6,7x
12 avril 2012	Nemak	JL French Automotive	4,1x	n/a
28 décembre 2011	Unison Capital	Asahi Tec	4,7x	11,2x
02 août 2011	Sterling Group	Stackpole	5,6x	11,4x
06 juin 2011	KDI Holdings	Dynacast	7,7x	8,6x
17 mai 2011	Martinrea International ^(b)	Martinrea Honsel	4,8x	n/a
Moyenne			6,1x	9,7x
Valeur par action Montupet induite (€)^(c)			47,35	46,26
Prime			+51,1%	+54,6%

(a) Acquisition par Martinrea de la participation de 45% détenue par Anchorage Capital Group pour obtenir 100% du capital de Martinrea Honsel

(b) Investissement initial de Martinrea à hauteur de 55% du capital de Honsel

(c) Valeur par action induit calculé sur la base d'un LTM EBITDA de 96m€ et d'un LTM EBIT de 59m€

Le Prix par Action fait ressortir une prime de +51,1% par rapport à la valeur par Action induite par l'application de la moyenne des multiples LTM de VE/EBITDA des transactions comparables et de +54,6% en prenant la moyenne des multiples LTM de VE/EBIT.

3.4.5 Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de Montupet par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels. Cette méthode est extrêmement sensible aux hypothèses retenues dans le plan d'affaires.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs au coût moyen pondéré du capital ; elle comprend la valeur actualisée des flux sur l'horizon explicite (entre le 1er juillet 2015 et le 31 décembre 2019), ainsi qu'une valeur terminale correspondant à l'actualisation des flux au-delà de cet horizon.

Les projections de flux de trésorerie disponibles pour la période S2 2015-2017 reposent sur un consensus des estimations des analystes de recherche publié par la base de données Factset, et celles pour la période 2018-2019 sur une extrapolation.

Les principales hypothèses liées à cette méthode sont les suivantes :

- un Taux de Croissance Annuel Moyen (« **TCAM** ») du chiffre d'affaires d'environ 10% entre 2014 et 2017, d'après les estimations de Factset au 16 novembre 2015 ;
- un taux de croissance de 7% en moyenne entre 2018 et 2019 (par extrapolation)
- une marge d'EBITDA en augmentation graduelle, atteignant environ 22% en 2017 puis stable sur la période d'extrapolation ;
- un taux d'imposition constant sur l'ensemble de la période prévisionnelle à 34,4%⁷ ;
- des investissements représentant en moyenne environ 10% du chiffre d'affaires sur la période 2015-2019 ;
- la variation annuelle du Besoin en Fonds de Roulement (« **BFR** ») représentant en moyenne environ 1% du chiffre d'affaires sur la période 2015-2019.

Le coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** ») est calculé comme la moyenne pondérée du coût des fonds propres (estimé à partir du Modèle d'Équilibre des Actifs Financiers, « **MEDAF** ») et du coût de la dette. Le coût moyen pondéré du capital de Montupet ressort à environ 9,0% et repose sur les hypothèses suivantes :

- taux sans risque de 0,89% (Source : Moyenne annuelle de l'OAT 10 ans, Bloomberg au 16 novembre 2015) ;
- prime de marché de 8,0% (Source : Bloomberg⁸ et Damodaran au 16 novembre 2015) ;
- beta désendetté de 1,06 représentant la moyenne des betas désendettés des sociétés comparables (Source : Barra Beta au 16 novembre 2015) ;
- beta endetté de 1,27 en prenant pour hypothèse un niveau normatif de dette nette / capitaux propres de 30% en ligne avec la moyenne des sociétés comparables ;
- taux d'imposition de 34,4% ;
- coût de la dette après impôts de 1,9%, correspondant à la somme du taux sans risque et d'un spread de crédit de 200bps (taux d'imposition de 34,4%).

⁷ Le taux d'impôt retenu est en ligne avec le taux normatif applicable en France ; la société réalise une partie de son chiffre d'affaires dans des pays ayant une fiscalité différente qui n'a pas été prise en compte dans la mesure où la société ne reporte pas la répartition de son bénéfice imposable dans ces différents pays (le chiffre d'affaires 2014 étant réparti comme suit : 30% en France, 21% en Bulgarie, 15% en Espagne, 24% au Royaume-Uni et 10% au Mexique).

⁸ Moyenne annuelle de la prime de marché Bloomberg

La valeur terminale a été calculée à partir d'un flux normatif basé sur les hypothèses suivantes :

- marge d'EBITDA de 22% ;
- investissements représentant 10% du chiffre d'affaires ;
- dotations aux amortissements et aux provisions égales aux investissements ;
- taux de croissance à l'infini de 2,0%.

En se basant sur la valeur (cas central) résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (53,37€ par action), le Prix par Action induit une prime de +34,0%.

Les tableaux ci-dessous illustrent la sensibilité de la valeur par action pour un CMPC compris entre 8,0% et 10,0% et un taux de croissance à l'infini compris entre 1,5% et 2,5%, ainsi que la prime induite par le Prix par Action.

		Prix par action (€)			Prime implicite		
		Taux de croissance à l'infini			Taux de croissance à l'infini		
		1,5%	2,0%	2,5%	1,5%	2,0%	2,5%
CMPC	8,0%	59,68	64,03	69,16	+19,9%	+11,7%	+3,4%
	8,5%	54,64	58,29	62,53	+30,9%	+22,7%	+14,4%
	9,0%	50,28	53,37	56,93	+42,2%	+34,0%	+25,7%
	9,5%	46,48	49,11	52,13	+53,9%	+45,6%	+37,2%
	10,0%	43,12	45,39	47,97	+65,9%	+57,6%	+49,1%

3.4.6 Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre

Méthode	Cours induit (€)	Prime induite
Cours de bourse		
<i>Cours de bourse basés sur le dernier cours de clôture</i>		
Au 14 octobre 2015	61,93	15,5%
CMPVE – 1 mois	55,59	28,7%
CMPVE – 2 mois	57,45	24,5%
CMPVE – 3 mois	59,94	19,3%
CMPVE – 6 mois	62,69	14,1%
CMPVE – 9 mois	64,74	10,5%
CMPVE – 12 mois	62,60	14,3%
Cours le plus haut sur 12 mois	75,86	(5,7%)
Cours le plus bas sur 12 mois	42,71	67,5%
<i>Cours de bourse basés sur le dernier cours de clôture</i>		
Au 27 octobre 2014	48,65	47,0%
CMPVE – 1 mois	46,40	54,2%
CMPVE – 2 mois	49,26	45,2%
CMPVE – 3 mois	49,49	44,5%
CMPVE – 6 mois	54,98	30,1%
CMPVE – 9 mois	53,22	34,4%
CMPVE – 12 mois	49,35	44,9%
Cours le plus haut sur 12 mois	72,38	(1,2%)
Cours le plus bas sur 12 mois	24,91	187,2%
Objectifs de cours des analystes de recherche	70,67	+1,2%
Multiples des sociétés comparables cotées	57,97 – 62,65	+14,2% - +23,4%
Multiples des transactions comparables	46,26 – 47,35	+51,1% - +54,6%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles	53,37	+34,0%

4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CO-INITIATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs et de Linamar feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de la première période d'Offre.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Linamar GmbH

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Roger Fulton

Gérant

Linamar GmbH

5.2 Linamar Forging Holding GmbH

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Roger Fulton

Gérant

Linamar Forging Holding GmbH

5.3 Pour les établissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, Deutsche Bank et Natixis, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par les Co-Initiateurs, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Deutsche Bank

Natixis